

Séance officielle du mardi 10 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 260/2024

**MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT
DES ALLOCATIONS SCOLAIRES POUR LES INTERNES**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** la délibération n°263/2016 portant règlement des bourses d'études, allocations scolaires, et aides diverses attribuées par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITE LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Il est ajouté un paragraphe à l'article 18 (TITRE VII – ALLOCATIONS SCOLAIRES) ainsi qu'il suit :

Lorsque les élèves résident au sein de l'internat de la réussite pendant la durée de leur formation, l'allocation scolaire sera versée mensuellement et à terme échu, par la Collectivité Territoriale au profit de l'établissement.

Cette allocation sera conditionnée à la présentation par l'établissement d'accueil d'un titre justificatif de créance.

Toute nouvelle entrée ou sortie d'internes doit être signalé immédiatement au service Actions Professionnelles et Engagement Territorial de la Collectivité Territoriale.

Article 2 : Cette modification prendra effet au 1^{er} janvier 2025

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

16 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 12
Conseillers votants : 16

Transmis au Représentant de l'État

Le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Jeunesse et Solidarités

=====
*Actions Professionnelles
et Engagement Territorial*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 10 décembre 2024

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS SCOLAIRES POUR LES INTERNES

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon attribue, au même titre qu'aux étudiants boursiers, une allocation scolaire aux lycéens miquelonnais devant rejoindre Saint-Pierre pour réaliser leur cycle de formation.

Depuis l'ouverture, à la rentrée 2024, de l'internat de la réussite, certains ont fait le choix d'intégrer l'établissement. Pour des raisons pratiques, la Collectivité a été sollicitée afin que le versement de l'allocation soit fait directement à celui-ci, afin de venir en déduction du cout mensuel supporté par les familles.

Une modification de la délibération n°263/2016 portant règlement des bourses d'études, allocations scolaires et aides diverses, doit être réalisée afin de permettre le versement à l'établissement.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**